

Comment gérer la fiscalité - en individuel et/ou en entreprise ?

www.med-in-occ.org – Tous droits réservés
Rédacteur : jplantrou@urpslrmp.org

Les praticiens exerçant en libéral, qu'ils soient sous forme individuelle ou au sein d'une structure collective sont affiliés aux caisses sociales dédiées aux professions libérales.

La fiscalité dans une entreprise libérale médicale repose sur deux aspects principaux :

- Les cotisations sociales gérées par l'URSSAF et la CARMF (Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France, calculées sur la base des revenus).
- L'imposition des revenus soit en tant que BNC (Bénéfices Non Commerciaux) pour les entreprises individuelles ou certaines formes de société, soit via l'impôt sur les sociétés si la structure est assujettie ou opte pour l'impôt sur les sociétés.

Une SEL (Société d'Exercice Libéral) est une forme juridique spécifique, conçue pour permettre aux professions libérales réglementées (comme les médecins) d'exercer leur profession sous la forme d'une société de capitaux tout en respectant les règles de leur profession.

Les professions libérales sont soumises à des réglementations spécifiques et la création d'une SEL permet à ces professionnels d'organiser et de développer leur activité en société de capitaux tout en bénéficiant d'avantages en termes de fiscalité, de responsabilité, et de gestion.

I Description générale des mécanismes

1 - Les cotisations sociales & retraites

L'URSSAF collecte les cotisations sociales (maladie, maternité, allocations familiales, CSG/CRDS).

La caisse de retraite des médecins (CARMF) prélève les cotisations retraite. Ces cotisations sont calculées en fonction des revenus, généralement sur la base des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) pour les praticiens en exercice individuel.

Pour une structure comme une Société d'Exercice Libéral, la situation peut varier selon la forme juridique adoptée. Pour exemple, les gérants majoritaires et les associés non-gérants d'une SELARL cotisent à l'URSSAF (les gérants non majoritaires ou égaux de SELARL cotisent au régime général de la Sécurité Sociale).

Montant des cotisations sociales (médecins secteur 1) :

- Assurance maladie-maternité : taux plein à 6,5 %, en majeure partie prise en charge par l'assurance maladie (seulement 0,1 % environ reste à charge).
- Allocations familiales : taux plein à 3,10 % des revenus.
- CSG/CRDS : environ 9,70 % au total.
- Retraite : variable selon les cotisations à la CARMF.



2 - Imposition des revenus : elle dépend de la forme juridique de l'entreprise

Le choix du régime fiscal (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu) aura des conséquences importantes sur la fiscalité des bénéficiaires.

CABINET INDIVIDUEL : Entreprise individuelle (EI), Contrat d'Exercice Conjoint/Commun (CEC)	SOCIETE : Société d'Exercice Libéral (SEL), Société de Participation Financière des Professions Libérales (SPFPL)...
<p>Les médecins exerçant en libéral sont imposés sur leurs bénéfices au titre de l'Impôt sur le Revenu (IR) dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).</p> <p><u>Régime Micro-BNC :</u> Si le chiffre d'affaires est inférieur à 77 700 € (en 2025), un abattement forfaitaire de 34 % est appliqué pour déterminer le revenu imposable.</p> <p><u>Régime de la déclaration contrôlée (2025) :</u> Obligatoire si le chiffre d'affaires dépasse 77 700 €. Ce régime permet de déduire les charges réelles (loyer, salaires, matériel médical, etc.) pour calculer le bénéfice net imposable.</p> <p><u>A noter :</u> possibilité, depuis mai 2022, de soumettre le résultat de l'Entreprise Individuelle (EI) à l'Impôt sur les Sociétés (IS) : tous les médecins libéraux en exercice individuel soumis aux BNC peuvent désormais modifier librement leur statut fiscal en optant pour la soumission du résultat de leur EI à l'IS.</p>	<p>En fonction de la forme juridique, la société peut être assujettie ou opter pour :</p> <p><u>L'Impôt sur les Sociétés (IS) :</u> L'entreprise paie l'impôt sur les sociétés (15 % sur les 42 500 premiers euros de bénéfice puis 25 % au-delà, en 202).<ul style="list-style-type: none">Les rémunérations versées aux associés ou salariés sont déduites du bénéfice imposable.Les dividendes versés aux associés sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) de 30 % (12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux).Exemple : la Société d'Exercice Libéral (SEL) est assujettie à l'IS (option IR possible), exceptée la forme de SELARLU (Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée Unipersonnelle).</p> <p><u>L'Impôt sur le Revenu (IR) :</u> Le résultat est déterminé au niveau de la société mais imposé directement au nom de chacun des associés. Exemple : chaque associé d'une Société Civile Professionnelle (SCP) est imposé à l'IR sur sa quote-part de bénéfice, dans la catégorie des BNC (possibilité d'opter pour l'IS dans les conditions définies par l'article 239 du Code Général des Impôts).</p>

Focus sur la société d'exercice libéral (SEL)

Avantages :

- Protection du patrimoine personnel : responsabilité financière des associés à l'égard des dettes sociales limitée au montant de leurs apports.
- Optimisation fiscale : possibilité de bénéficier de l'impôt sur les sociétés et de répartir les revenus entre rémunérations et dividendes.
- Transmission facilitée : plus simple de transmettre ou céder des parts à des collaborateurs.
- Souplesse de gestion : les différentes formes de SEL offrent une grande flexibilité dans la gestion de la société.

Points de vigilance :

- Complexité de la gestion : la SEL implique des formalités plus lourdes et une comptabilité plus complexe qu'une entreprise individuelle.
- Responsabilité professionnelle : la responsabilité professionnelle des actes médicaux reste toujours engagée, malgré la limitation de la responsabilité financière.
- Coût de création : les frais liés à la création d'une SEL peuvent être plus élevés que pour une entreprise individuelle ou une SCP.

3 - Charges déductibles



Les charges déductibles jouent un rôle important dans la détermination du bénéfice imposable pour les professionnels libéraux médicaux :

- Les loyers et charges locatives du cabinet.
- Les salaires versés aux secrétaires ou aides médicales.
- Les achats de matériel médical.
- Les frais de déplacement professionnels.
- Les cotisations sociales obligatoires.
- Etc.

Ces charges permettent de réduire le montant des bénéfices soumis à l'imposition.

4 - Autres taxes et contributions

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

En général, les actes médicaux ne sont pas soumis à taxe sur la valeur ajoutée, au regard des dispositions de l'article 261-4-1er du Code général des impôts.

Cette mesure concerne aussi bien les prestations et actes de soins que les frais d'hospitalisation et de traitement, les soins dispensés par les établissements privés d'hébergement pour les personnes âgées, le transport de malade ou de blessés.

En revanche, certains remplacements ne sont plus systématiquement exonérés, notamment dans le cadre de redevances de collaboration. Ces dernières sont soumises à TVA 20 % si le titulaire du cabinet dépasse la franchise de TVA. Le médecin titulaire facture alors la redevance TTC et déclare la TVA collectée. La franchise en base de TVA est applicable si le chiffre d'affaires est $\leq 37\,500$ € (seuil 2025 pour les prestations de services libérales, tolérance jusqu'à 41 250 €). Le praticien en franchise ne facture pas de TVA et indique sur ses factures « TVA non applicable – art. 293 B CGI ».

La Cotisation Économique Territoriale (CET), qui regroupe la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

La cotisation foncière des entreprises (CFE)

Le médecin libéral est redevable de la cotisation foncière des entreprises, taxe qui est assise sur la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière situés en France. Une exonération peut être soulevée par la déclaration initiale n°1447-C en année de création ou de reprise, et la déclaration modificative 1447-M dans les années suivantes, sous certaines conditions. Une exonération de plein droit s'applique pour les médecins ouvrant un cabinet secondaire dans un désert médical ou dans une commune de moins de 2000 habitants. Les médecins peuvent bénéficier d'exonérations facultatives soumises à l'approbation des collectivités et généralement temporaires, notamment pour les cabinets situés en zone France Ruralité Revitalisation (FRR) ou en Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est désormais de 0 % si le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 € (en 2025). Au-delà, un taux réduit s'applique selon le chiffre d'affaires. La CVAE sera totalement supprimée en 2030 (report voté en LF 2025).

5 - Cas spécifiques des collaborateurs libéraux



Les médecins peuvent travailler comme collaborateurs libéraux, une forme d'exercice permettant une certaine autonomie sans être propriétaire du cabinet. Dans ce cas, le collaborateur est également soumis à l'imposition des BNC et aux cotisations sociales classiques via l'URSSAF et la CARMF.

Le contrat de collaboration libérale est conclu entre deux professionnels. Il est obligatoirement écrit et précise la durée de la collaboration, les conditions du renouvellement, les modalités de la redevance*, les conditions dans lesquelles le collaborateur peut se consacrer à sa clientèle personnelle, les conditions et les modalités de la rupture, ainsi qu'un délai de préavis.

** le praticien perçoit directement du patient les revenus des consultations qu'il a effectuées. Il déduit de ses revenus la redevance, qu'il adresse mensuellement au titulaire.*

Le collaborateur libéral travaille avec une partie de la clientèle du professionnel.

Il doit également avoir la possibilité de développer sa propre clientèle.

Il bénéficie du local, des équipements et des salariés éventuels (secrétariat, femme de ménage, etc.) du professionnel déjà installé en contrepartie d'un pourcentage sur ses honoraires.

En revanche, il ne participe pas aux décisions du cabinet (concernant les locaux, les recrutements, etc.).

Contrairement au travailleur salarié qui a un lien de subordination* avec son employeur, le collaborateur libéral exerce son activité en toute indépendance et sous sa propre responsabilité.

** Lien par lequel l'employeur exerce son pouvoir de direction sur l'employé : pouvoir de donner des ordres, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner la mauvaise exécution des ordres.*

La collaboration libérale permet ainsi au jeune professionnel de démarrer son activité facilement et rapidement. Il peut ainsi acquérir une expérience auprès d'un professionnel déjà installé tout en conservant son indépendance.

II Champs d'application de l'impôt sur les sociétés

Lorsqu'une entreprise libérale est structurée sous forme de Société d'Exercice Libéral (SEL), ou d'une autre forme juridique soumise à l'IS, elle est redevable de l'impôt sur ses bénéfices. Les entreprises libérales peuvent être soumises à l'IS si elles choisissent une structure juridique telle que :

Société d'exercice libéral (SEL)

Elle permet aux professions libérales réglementées d'exercer leur activité en commun. Elle prend l'une des quatre formes de société commerciale suivantes :

- SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée) et SELARLU (société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle) ;
- SELAFA (société d'exercice libéral à forme anonyme) ;
- SELAS (société d'exercice libéral par actions simplifiée) et SELASU (société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle) ;
- SELCA (société d'exercice libéral en commandite par actions).

La SEL est assujettie à l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IS) sur son propre résultat, après déduction des charges d'exploitation, en ce compris la rémunération de chaque associé (sauf SELARLU : impôt sur le revenu pour l'associé unique, avec la possibilité d'opter pour l'IS).

Toutefois, la société a la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés dans les conditions définies par l'article 239 du Code Général des Impôts (CGI).



Société de participation financière de profession libérale (SPFPL)

Il s'agit d'une société *holding** qui contrôle et dirige d'autres sociétés dont elle détient des actions ou des parts sociales. Elle permet ainsi à des professions libérales de détenir une ou plusieurs participations dans des sociétés d'exercice libéral. Elle peut prendre la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), d'une société anonyme (SA), d'une société par actions simplifiées (SAS) ou de sociétés en commandite par actions (SCA). La SPFPL a la possibilité de détenir, gérer et administrer tous biens et droits immobiliers.

La SPFPL est assujettie à l'impôt sur les sociétés selon les règles de droit commun. Les dividendes provenant des filiales SEL peuvent bénéficier, sous certaines conditions, du régime « mère-fille », permettant une exonération d'impôt sur les sociétés de 95 % de ces dividendes.

* Une société holding passive a pour objet social exclusif de détenir des participations au capital de PME opérationnelles. Une société holding animatrice gère un portefeuille de participations, mais aussi participe de façon active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales.

Société civile professionnelle (SCP)

C'est une société mono-professionnelle qui a pour objet l'exercice commun d'une seule et même profession (profession de médecin).

Fiscalement « transparente », le résultat est déterminé au niveau de la société mais imposé directement au nom des associés (impôts sur le revenu). Toutefois, la société a la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés dans les conditions définies par l'article 239 du Code Général des Impôts (CGI).

Société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA)

Elle a pour objet de permettre à des professionnels de santé de mettre en commun des moyens et d'exercer en commun des activités de coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique ou de coopération.

Pour les bénéfices réalisés par la SISA, l'imposition se fait au nom de chacun des professionnels de santé associés (impôts sur le revenu), à proportion de leurs droits dans la société. Toutefois, la société a la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés dans les conditions définies par l'article 239 du Code Général des Impôts (CGI).

Concernant la société civile de moyens (SCM), elle n'a en aucun cas la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés, ayant pour objet le partage de moyens et non pas l'exercice d'une activité en commun.

III Le calcul de l'Impôt sur les sociétés

L'impôt sur les sociétés est calculé sur les bénéfices nets réalisés par l'entreprise, c'est-à-dire après déduction des charges déductibles (salaires, loyers, frais professionnels, etc.).

1 - Taux d'imposition en 2025

Taux réduit de 15 % sur la part des bénéfices jusqu'à 42 500 €, applicable aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions d'euros.

Taux normal de 25 % sur la part des bénéfices dépassant 42 500 €.

Exemples :

Si une entreprise libérale réalise un bénéfice net de 50 000 €, elle paiera 15 % d'IS sur les 42 500 premiers euros, soit 6 375 €, et 25 % sur les 7 500 € restants, soit 1 875 €.

Montant total de l'IS : 6 375 € + 1 875 € = 8 250 €.

2 - Charges déductibles

Les entreprises soumises à l'IS peuvent déduire un certain nombre de charges avant de calculer leur bénéfice imposable, notamment :

- Les salaires et cotisations sociales des employés, dont les rémunérations des dirigeants salariés.
- Les loyers et charges liés aux locaux professionnels.
- Les frais de déplacement, d'équipement, de fournitures, etc.
- Les amortissements du matériel et des équipements.

Ces charges réduisent le montant du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.

3 - Dividendes et distribution des bénéfices

Lorsque l'entreprise libérale génère un bénéfice, les associés peuvent choisir de réinvestir les bénéfices dans l'entreprise ou de les distribuer sous forme de dividendes. Les dividendes distribués aux associés sont soumis à la flat tax - Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) - de 30 %, qui comprend :

- 12,8 % d'impôt sur le revenu.
- 17,2 % de prélèvements sociaux (CSG/CRDS).

Il est important de noter que les dividendes sont versés après le paiement de l'impôt sur les sociétés, ce qui signifie qu'ils subissent une double imposition : d'abord à travers l'IS, puis lors de leur distribution.

Exemple :

Si l'entreprise génère un bénéfice net de 100 000 €, elle paiera d'abord l'impôt sur les sociétés.

Disons que 25 % d'IS sont appliqués, soit 25 000 €.

Il reste donc 75 000 € de bénéfice net après IS.

Si les associés décident de distribuer 75 000 € en dividendes, ceux-ci sont soumis à la flat tax 30 %, soit 22 500 €.

Les associés recevront donc 75 000 € - 22 500 € = 52 500 € net de dividende

4 - Rémunération des dirigeants

Si les associés (ou gérants) de l'entreprise libérale choisissent de se verser une rémunération (en plus ou à la place des dividendes), celle-ci est déductible du bénéfice imposable pour l'entreprise, ce qui réduit la base soumise à l'IS. Toutefois, la rémunération perçue par les dirigeants est soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires et aux cotisations sociales.

Exemple :

Si un gérant se verse une rémunération de 50 000 €, ce montant est déduit des bénéfices imposables. Ainsi, si l'entreprise avait initialement un bénéfice de 100 000 €, elle ne payerait l'IS que sur 50 000 € et non sur 100 000 €.

L'arbitrage fait par les médecins impliqués dans une SEL permet aux entreprises libérales de choisir entre réinvestir leurs bénéfices ou les distribuer, tout en optimisant la fiscalité selon leurs objectifs.

Avantages

Taux réduit : le taux de l'IS peut être plus avantageux que l'imposition sur le revenu si les bénéfices sont élevés.

Optimisation fiscale : les dirigeants peuvent optimiser leur fiscalité en choisissant de se verser une partie des bénéfices sous forme de rémunération (qui est déductible des bénéfices imposables) et une autre sous forme de dividendes.

Réinvestissement : si l'entreprise décide de réinvestir les bénéfices au lieu de les distribuer, elle n'est imposée qu'à hauteur de l'IS, cela permet une meilleure croissance à long terme.

Inconvénients

Double imposition des bénéfices (IS puis flat tax sur les dividendes).

Les dirigeants non-salariés ne cotisent pas aux régimes de protection sociale (retraite, assurance maladie) de la même manière qu'en tant que travailleur non salarié (TNS) sous le régime de l'impôt sur le revenu.



IV Le calcul des cotisations & contributions sociales

Pour le paiement des cotisations sociales (sauf pour la retraite), l'entrepreneur dépend de l'URSSAF dans la catégorie des travailleurs non-salariés non agricoles (TNSNA). Le paiement des premières cotisations et contributions sociales doit intervenir après un délai minimum de 90 jours après le début de l'activité.

Ces cotisations sont calculées en fonction des revenus professionnels du médecin, généralement sur la base des bénéficiaires non commerciaux (BNC). Les taux varient selon la nature de chaque cotisation et les tranches de revenus. Les cotisations sociales comprennent notamment :

- L'assurance maladie-maternité : contribue à la couverture de la santé.
- Les allocations familiales : versées à l'URSSAF.
- La retraite : gérée par la CARMF.
- La Contribution à la Formation Professionnelle (CFT).

Aux cotisations sociales s'ajoutent également la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) qui sont prélevées sur les revenus d'activité.



Détail des cotisations sociales

Maladie maternité

- Couverture maladie pour l'assuré et les membres de sa famille, identique aux salariés ;
- Assurance maternité complète en cas de grossesse ou d'adoption ;
- Complémentaire santé solidaire (revenus faibles ou aide assurance maladie complémentaire).

Retraite de base + complémentaire + supplémentaire

Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France (CARMF)

Indemnités journalières maladie

Cette cotisation permet, depuis le 1^{er} juillet 2021, de percevoir des indemnités journalières de la CPAM dès le 4^e jour d'arrêt de travail, après un délai de carence de trois jours (à partir du 91^e jour, c'est la qui prend le relais pour une durée maximale de trois ans).

Invalidités et décès

Cette cotisation permet de bénéficier, sous certaines conditions, d'une pension d'invalidité avant l'âge de départ à la retraite. L'assurance décès garantit le versement aux ayants droit d'un capital décès quel que soit le statut de l'assuré décédé : cotisant ou retraité.



V Évaluation du revenu d'un médecin libéral

Simulation ci-dessous établie à partir de l'outil URSSAF pour un médecin installé dans un cabinet libéral depuis moins de 3 ans, sans enfants/conjoint, assujetti à l'impôt sur le revenu (BNC), avec un revenu de 100 000 € pour une année pleine d'activité en 2025. A noter : cette simulation ne prend pas en compte les sociétés d'exercice libéral.

Chiffres d'affaires

100 000 €

Ici pour 1 ère année pleine d'exercice

Le médecin en échange de ses services perçoit des honoraires payés directement ou indirectement par son patient. Une partie de la rémunération en plus des honoraires perçus est constituée par un certain nombre de forfaits et de primes en rapport avec un système de paiement à la performance.

Charges

40 000 €

Estimation avec loyer 1500 €/mois

Exemples de dépenses déductibles – Liste non exhaustive :
Le loyer, le chauffage, l'eau, l'électricité, le gaz, le forfait internet, l'entretien et la réparation du local professionnel ; les primes d'assurance liées à la profession ; les fournitures de bureau ; les cotisations versées à un Ordre professionnel ou à un syndicat ;
Les cotisations sociales, hors CRDS et une part de la CSG ; les frais de formation professionnelle ; la télétransmission des feuilles de soins.

Cotisations et contributions

17 065 €

Total cotisations sociales : 11 305 €

Dont Maladie 45 € (2 553 € dont 2 508 € de participation CPAM)

Dont Retraite de base 3 542 €

Dont Retraite complémentaire 4 545 €

Dont Allocation supplémentaire vieillesse 2 416 €

Dont Indemnité journalières maladie 134 €

Dont Invalidités et décès 623 €

CGS-CRDS : 5 419 €

URPS : 223 €

Formation professionnelle : 118 €

Rémunération nette

42 935 €

La rémunération nette correspond au calcul du chiffre d'affaires moins les charges et les cotisations.

Impôts sur le revenu

6 532 €

Ici pour 1 personne seule sans enfant

L'impôt sur le revenu est calculé selon un barème progressif.

Il ne faut pas oublier que si vous changez de tranche, vous n'êtes redevable au taux supérieur que sur la part de revenu qui dépasse la tranche. Et non sur l'ensemble du revenu.

Tous les revenus du foyer sont additionnés et divisés par le nombre de parts, calculé selon le nombre, l'âge et la situation des personnes composant votre foyer.

Revenu après impôts

36 403 €



Il est possible d'estimer le montant des cotisations sociales dues en fonction du chiffre d'affaires personnalisé en consultant le [simulateur mis à disposition sur le site du gouvernement accessible en cliquant ici](#).

Essentiel



La fiscalité dans une entreprise libérale médicale repose sur deux aspects principaux :

- Les cotisations sociales gérées par l'URSSAF et la CARMF, calculées sur la base des revenus.
- L'imposition des revenus soit en tant que BNC pour les entreprises en nom propre ou certaines formes de société, soit via l'impôt sur les sociétés si la structure est assujettie ou opte pour l'impôt sur les sociétés.

Chaque médecin libéral ou société médicale doit donc ajuster sa gestion fiscale en fonction de sa forme juridique et de son régime fiscal.

Une SEL permet à des professions libérales réglementée d'exercer en commun leur profession, dans une structure de société, avec des avantages en termes de responsabilité limitée et d'optimisation fiscale. C'est une forme attractive pour les professionnels libéraux qui cherchent à s'associer, à protéger leur patrimoine personnel et à optimiser leur fiscalité tout en bénéficiant d'une gestion plus flexible que dans une entreprise individuelle ou une SCP.

A noter :

- L'impôt sur les sociétés (IS) pour une entreprise libérale est prélevé sur les bénéfices nets de l'entreprise à des taux progressifs de 15 % (jusqu'à 42 500 €) puis 25 % au-delà.
- Les charges professionnelles sont déductibles avant le calcul de l'IS.
- Les dividendes distribués aux associés sont soumis à la flat tax de 30 %.
- La rémunération des dirigeants est déductible des bénéfices imposables, mais elle est soumise à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales.

Date de mise à jour : octobre 2025

Mots clés : #Revenus #Charges #Impôts #Cotisations #Optimisation #Honoraires #Exonérations #Déductions #Amortissements #Réglementation

Sources :

[Cotisation foncière des entreprises \(CFE\) - Service-public.fr](#)

[Report de la suppression de la CVAE - Service-public.fr](#)